

Règlement ministériel du 8 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Bettembourg et Hellange, sur le CR132 entre Peppange et le CR158 et le CR157 entre Crauthem et Hellange à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « concert Rammstein », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre Bettembourg et Hellange, sur le CR132 entre Peppange, sur le CR161 entre Dudelange et Bettembourg et sur le CR157 entre Crauthem et Hellange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des navettes « concert Rammstein » :

- sur l'aire de repos longeant la N13 (PK 24.290 – 24.500) entre Bettembourg et Hellange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté navettes concert ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N13 (PK 24.090 – 24.600) entre Bettembourg et Hellange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des autobus :

- sur le CR132 (PR 4.774 – 6.005) entre Crauthem et le CR158.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus »

Une déviation est mise en place.

Art.4.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR157 (PK 0.560 – 0.001) entre Crauthem et Hellange,
- sur le CR157 (PK 3.200 – 2.180) entre Crauthem et l'entrée du site « Herchesfeld »,
- sur le CR161 (PR 4.180 – 3.530) de Bettembourg à Dudelange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.5.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée.

- sur le CR132 (PK 3.085 – 4.126) de Peppange vers Crauthem,
- sur le CR157 (PK 2.180 – 0.560) de l'entrée du site « Herchesfeld » vers Hellange,
- sur le CR161 (PK 4.180 – 4.380) de Dudelange vers Bettembourg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art.6.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Art.7.- Le présent règlement prend effet du 20 juillet 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 8 juillet 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s) François Bausch